

*Monnaie—Loi*

Le projet de loi précise que la vente d'actions se fera de telle façon que le ministre en achètera la totalité et pourra demander ensuite à ce qu'elles lui soient rachetées. C'est plutôt difficile à comprendre, et cela n'a pas été expliqué convenablement par les représentants de la Monnaie ni par les membres du gouvernement siégeant au comité. L'article est toujours tel quel au projet de loi.

Il est difficile de comprendre pourquoi le gouvernement voudrait réunir le capital de la société de cette façon et dire ensuite dans le paragraphe 3.1(3):

Les actions de la Monnaie ne sont pas transférables.

Par conséquent, personne ne peut les avoir.

Les actions émises au nom du ministre, en vertu de la présente loi, sont inscrites à son nom dans les livres de la société; il les détient, en fiducie, pour Sa Majesté du chef du Canada.

C'est bien logique, mais le paragraphe 3.1(4) dit:

Les actions de la Monnaie doivent être émises de la manière expressément autorisée par la présente loi.

Il est dit ensuite au paragraphe 3.2(1):

Sur demande du ministre et après consultation du Conseil, la Monnaie rachète au ministre tout ou partie des actions qu'elle a émises en faveur de celui-ci, selon les directives de ce dernier.

(2) Le prix de rachat est identique à la valeur des actions au moment de leur émission.»

C'est là une façon très déroutante de structurer un capital. La Monnaie a un capital d'au plus quarante millions de dollars, les actions sont vendues au ministre et peuvent être rachetées. Le gouvernement semble croire que la Monnaie risque un jour de ne plus valoir quarante millions de dollars et autorise le ministre à chercher des fonds pour remplacer les actions.

C'est à croire que les actions vont disparaître, étant donné qu'il n'est pas mentionné que la Monnaie devrait pouvoir détenir elle-même des actions en tant que société d'État.

En dépit du fait que le processus prévu dans cet article semble plutôt complexe, ce n'est qu'un élément secondaire du projet de loi et il ne vaut pas la peine de tenter de l'amender.

La deuxième modification importante touche le conseil d'administration. Nous avons là un autre exemple de la mise en pratique de l'idéologie du gouvernement parce qu'il est proposé que les fonctionnaires ne fassent plus partie de ce conseil et que le nombre de membres passe de sept à onze.

A certains moments, le conseil d'administration a été dominé par les fonctionnaires. Lorsqu'ils sont trop près du ministre, on a l'impression que celui-ci exerce un contrôle direct sur la société d'État, ce qui entre en contradiction avec la position du précédent gouvernement ainsi que du gouvernement actuel sur l'indépendance des sociétés d'État face au gouvernement.

Le principe voulant qu'une société d'État fonctionne sans directives de la part du gouvernement a été cause de problèmes pour de nombreux gouvernements. On se souviendra par exemple de tout l'embarras où Canadair a mis le gouvernement précédent. Le ministre avait envoyé des lettres d'intention qui avaient permis à la Société Canadair d'emprunter pratiquement sans limite et sans en référer au Parlement. Le député de Simcoe-Nord (M. Lewis) s'en rappelle assurément, puisqu'il faisait partie, à l'époque, du comité des Comptes publics, une société comme Canadair pouvait emprunter des sommes que le gouvernement du Canada finissait par devoir rembourser.

C'était une forme de dépense qui échappait à la surveillance du Parlement.

• (1750)

J'avoue que moi-même et d'autres collègues, membres du comité des Comptes publics, avons été ravis à l'époque, après avoir bien sûr dûment protesté contre ce genre de mesure, que le gouvernement ait enfin supprimé ces lettres d'intention des procédures dont il s'était servi pour financer les sociétés de la Couronne. Par ailleurs, s'il n'existe pas de rapports suffisamment étroits entre la société de la Couronne et le gouvernement, la même chose risque de se produire parce que le conseil d'administration de la société possédera certains pouvoirs exécutifs, ce qui lui permettra d'emprunter, et que le gouvernement du Canada devra rembourser cet argent en cas de déchéance. Par conséquent, il est quelque peu inquiétant qu'on ne songe pas à la possibilité de nommer des fonctionnaires au sein du conseil d'administration, même si le projet de loi ne précise pas qu'un fonctionnaire ne peut pas en faire partie.

Nous ne savons pas très bien pourquoi le nombre des membres du conseil d'administration passera de sept à onze. D'après mes propres recherches, il semble que la Monnaie fonctionne très bien et très efficacement avec un conseil d'administration de sept membres depuis longtemps. Je voudrais vraiment croire que cette augmentation ne vise pas à donner au gouvernement un autre endroit où nommer ses personnes préférées, même si c'est une possibilité et s'il n'a pas semblé nécessaire dans le passé d'avoir un conseil d'administration plus important. La Monnaie en aura peut-être besoin plus tard à cause de l'expansion qu'elle semble projeter. Nous lui laisserons le bénéfice du doute.

La troisième question visée par le projet de loi est la fabrication de pièces de monnaie en métal précieux. A l'heure actuelle, l'émission de pièces d'or et de pièces de monnaie divisionnaires est autorisée par la Loi sur la monnaie. Le changement apporté par le projet de loi consiste à faire relever cette opération de la Loi sur la Monnaie royale canadienne plutôt que de la Loi sur la monnaie. Les pièces de monnaie en métal commun tomberont aussi dorénavant sous le coup de la Loi sur la Monnaie royale canadienne plutôt que de la Loi sur la monnaie, ce qui est tout à fait logique parce qu'il n'y aura qu'une seule opération au lieu de deux.

Après l'adoption du projet de loi, les dimensions, le poids, les normes et les marges de tolérance seront fixés par le Cabinet. A l'heure actuelle, tout changement proposé dans la taille et le poids d'une pièce, et même dans sa composition, doit être soumis à l'approbation du Parlement. En vertu de ce projet de loi, le gouverneur en conseil a tous les pouvoirs, ce qui permettra d'accélérer le processus de fabrication de la Monnaie.

L'un des problèmes auxquels risque de se heurter la Monnaie vient de ce qu'en vertu de la loi actuelle, une mesure de temporarisation s'applique à la fabrication des pièces d'or, comme celle qui a eu tant de succès dernièrement, qui procure un énorme revenu à la Monnaie et, partant, au gouvernement du Canada. Elle ne peut plus être fabriquée après une certaine date. On peut imaginer ce qui se passerait dans une situation semblable. La Monnaie commencera à produire ces pièces, et si elles se vendent aussi bien qu'à l'heure actuelle et que depuis un certain nombre d'années, elle saura qu'à une